



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

29 FEVRIER 1996

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 3 JUILLET 1991
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. **DESGAIN, SMEETS ET DROUART**

(1) Voir Doc. Conseil 66 (1995-1996) n°s 1 à 8.

Amendement n° 20

A l'article 10, ajouter au 1^o:

« — éventuellement et à des fins pédagogiques, en y impliquant activement les élèves. »

Justification

Certains CEFA utilisent la recherche de stages, de contrats ou de conventions comme un facteur de motivation des élèves et comme expériences de recherche d'un emploi.

Amendement n° 21

Ajouter un nouvel article libellé comme suit :

« Les assistants sociaux travaillant dans le cadre de l'enseignement secondaire à horaire réduit peuvent être nommés au sein de ces établissements. »

Justification

Il faut assurer une stabilité de l'emploi à ces personnes qui effectuent un travail indispensable dans le cadre de ce type d'enseignement.

Amendement n° 22

Ajouter un nouvel article libellé comme suit :

« Les psychologues travaillant dans le cadre de l'enseignement secondaire à horaire réduit peuvent être nommés au sein de ces établissements. »

Justification

Il faut assurer une stabilité de l'emploi à ces personnes qui effectuent un travail indispensable dans le cadre de ce type d'enseignement.

Amendement n° 23

Supprimer l'article 12.

Justification

Justifier une date pour le calcul du nombre d'élèves inscrits ne correspond pas à la réalité des CEFA qui accueillent tout au long de l'année des élèves en décrochage scolaire.

De plus, un élève inscrit, par exemple après le 15 janvier 1996, ne deviendra régulier que le 1^{er} octobre 1996. Il entrera dans la comptabilité pour l'encadrement le 15 janvier 1997, ce qui permettra d'accroître l'encadrement ... le 1^{er} septembre 1997!

X. DESGAIN.
D. SMEETS.
A. DROUART.